

RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE COMMUNALE DE COUME

I. GENERALITES

Article 1^{er} : Les locaux ainsi que l'ensemble du matériel et du mobilier appartiennent à la Commune. La Commune assure l'entretien, les réparations et fixe les conditions d'utilisation ; elle supporte l'ensemble des frais de fonctionnement.

Article 2 : La Commune dispose librement des locaux de la salle et aucun organisateur ne pourra prétendre à la location ou à un droit acquis pour son utilisation à une date donnée.

Article 3 : Il sera établi un calendrier d'utilisation auquel il ne pourra être dérogé. La Commune ne pourra être tenue pour responsable, ni être tenue à dédommagement si, pour des raisons exceptionnelles, elle ne pouvait respecter ce calendrier.

Article 4 : Les tarifs de location sont fixés par le Conseil Municipal.

11. CONDITIONS DE LOCATION

Article 5 : L'autorisation pour l'utilisation de la salle est accordée sur demande écrite (cf : formulaire de réservation) suivant les dates disponibles. L'accord de location devient définitif après signature de la demande de réservation, paiement du montant de l'acompte et dépôt du chèque de caution. Le solde de la location devra être réglé au plus tard au moment de la remise des clés. En cas de demandes simultanées, un tirage au sort sera effectué.

Article 6 : Les autorisations accordées sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas sans autorisation, être cédées à des tiers.

Article 7 : Le matériel, le mobilier et les équipements sont loués en l'état, toute réserve devra être faite par écrit. Le chèque caution prévu à l'article 5 sera restitué lors de la visite contradictoire de fin de location et en l'absence d'observation. Toute dégradation sera facturée. En cas de litige, le chèque caution sera mis en recouvrement.

Article 8 : En cas de désistement ou d'annulation de la réservation, l'acompte versé ne sera pas remboursé sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 10 : la mise à disposition comporte suivant la demande les locaux, le mobilier, la cuisine, les ustensiles de cuisine ainsi que la vaisselle dans la limite de 200 personnes.

111. CONDITIONS D'UTILISATION

Article 11 : L'utilisateur qui prend possession des locaux, matériels et mobiliers sans formuler de réserves reconnaît leur parfait état de propreté et de fonctionnement. Il ne pourra, en conséquence, faire valoir aucune remarque ou réclamation après usage.

Article 12 : Les locaux sont mis à disposition à l'heure convenue au moment de la réservation. Cependant, si cela n'entraîne aucune gêne dans le calendrier, l'utilisateur pourra en disposer plus tôt. Les locations du week-end s'entendent du vendredi 16H au lundi 12H

Article 13 : Le nettoyage des locaux est en principe à la charge de l'utilisateur. Les locaux seront rendus sols lavés, mobilier rangé, four récuré, sanitaires propres et désinfectés, poubelles vidées. Une formule de nettoyage par le personnel communal est proposée moyennant un supplément ; dans ce cas, seul un nettoyage sommaire (balayage) est exigé.

Article 14 : L'utilisateur devra prendre soins des locaux et équipements mis à sa disposition et des abords de la salle. Il veillera en particulier à ce qu'aucun graffiti, inscription ou rayure ne soit apposés aux parois et murs extérieurs. Il ne pourra, sans autorisation, procéder à l'installation d'éléments de décoration ou introduire de matériel extérieur. Aucun objet ne pourra être ni enfoncé, ni cloué en quelque endroit que ce soit. Aucune modification ne pourra être apportée aux installations existantes. L'utilisateur sera responsable du bon usage du parking et du respect des espaces verts. Il est interdit de sortir les tables et chaises.

Article 15 : L'utilisation du bar et de la cuisine devront être conforme aux règles d'hygiène en vigueur dans les débits de boissons et restaurants sédentaires. L'utilisateur veillera au respect des conditions d'utilisation des équipements et appareillages électriques concernant l'éclairage, le chauffage, la sonorisation et la cuisine qui lui seront données à l'entrée.

IV . MESURES DE POLICE ET DE SECURITE

Article 16 : L'utilisateur est responsable de la police de la salle. Il est tenu d'observer et de faire observer toutes les prescriptions d'ordre général concernant le maintien de l'ordre, la tenue des personnes ainsi que les règles de sécurité applicables aux établissement recevant du public. Il veillera à ce que les portes d'accès et de secours soient dégagées à l'intérieur et à l'extérieur.

Article 17 : L'utilisateur prendra toutes dispositions pour que la manifestation qu'il organise ne trouble pas la tranquillité publique. Il est précisé que l'usage de pétards ou matériel de feux d'artifice est prohibé sauf accord préalable. Portes et fenêtres seront maintenues closes après 22 heures.

Article 18 : L'accès des locaux aux responsables de la municipalité devra avoir lieu en toute circonstances et en cas de manifestation présentant un danger pour l'ordre, la moralité ou la sécurité publique, le Maire pourra interrompre celle-ci, sans qu'il en résulte une indemnisation.

Article 19 : L'utilisateur devra s'assurer contre les risques divers : vol, incendie ainsi que la responsabilité civile couvrant les biens et personnes pour les activités organisées dans les locaux et emplacements extérieurs. A défaut, le locataire s'engage à couvrir les dégâts sur ses fonds propres.

Article 20 : Les déclarations de certaines manifestations aux contributions indirectes, à la société des auteurs, à l'Urssaf, ainsi que toutes les autorisations utiles pour l'exploitation de débits de boissons temporaires ou l'organisation de soirées dansantes incombent à l'utilisateur, qui s'acquittera des impôts et contributions.

Article 21 : Tout utilisateur qui aura contrevenu au présent règlement ou dont la manifestation aura troublé l'ordre public se verra exclu de toute nouvelle location à l'avenir.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal.

